TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES

4ème chambre – audience publique du 09.02.09

jugement

R.G. n°2624-07

Contrat de travail

Contradictoire

Rép. n° **09/** 002978

EN CAUSE DE :

Monsieur Ali T
domicilié
partie demanderesse au principal,
comparaissant par Me S. REMOUCHAMPS loco Me Mireille JOURDAN, avocats ;

CONTRE :

La S.A. « EUROCLEAN »,
dont le siège social est établi avenue Internationale 55 (bâtiment L) à 1070 Bruxelles, BCE 0453.203.301,
partie défenderesse au principal,
comparaissant par Me Annik HAEGEMAN loco Me Guido DE BRUYN, avocats ;

Copie notifiée en application de l'article
Exempt du droit d'expédition
art.280/2° du Code des droits d'enregistrement.

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code judiciaire ;
Vu la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la citation introductive d'instance signifiée le 18.1.2007 ;

Vu l'avis de fixation notifié le 18.2.2008 à la partie défenderesse sur le fondement de l'article 803 du Code judiciaire ;

Vu l'ordonnance prononcée le 14.4.2008 sur le fondement de l'article 747,§1er du Code judiciaire ;

Vu les conclusions principales et les conclusions additionnelles déposées pour la partie défenderesse les 6.6.2008 et 4.9.2008 ;

Vu les conclusions principales et les conclusions additionnelles et de synthèse déposées pour la partie demanderesse les 20.8.2008 et 22.10.2008;

Vu le dossier de pièces déposé pour la partie demanderesse le 22.10.2008 ;

Entendu les parties à l'audience du 12.1.2009 ;

Attendu qu'aucune conciliation n'a pu être obtenue ;

Attendu que la cause a été prise en délibéré lors de cette même audience du 12.1.2009 ;

1) Objet de l'action

L'action telle qu'elle résulte de la citation introductive d'instance et des conclusions tend à entendre condamner la S.A. « EUROCLEAN » à payer à Monsieur Ali T

- la somme brute de 3.102,88 € à titre d'arriérés de rémunération (sursalaire pour prestation d'heures supplémentaires à dater de 1995), à majorer des intérêts légaux et judiciaires ;
- les dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure, liquidés à 740,97 € (90,97 € de frais de citation + 650 € d'indemnité de procédure) ;

Monsieur Ali T sollicite également l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

Par voie de ses conclusions principales et additionnelles, la S.A. EUROCLEAN demande que Monsieur Ali T soit condamné au paiement de l'indemnité de procédure qu'elle liquide au montant de base, soit 1.200 €.

2) Les faits

Monsieur Ali T a été engagé en qualité de « nettoyeur » par la S.A. «EUROCLEAN » dans le cadre d'un contrat de travail d'ouvrier à durée indéterminée à raison de 37 heures/semaine (les comptes individuels renseignant 34,25 heures/semaine de 1999 à 2002, et 37 heures/semaine à partir de 2003). Les prestations de l'intéressé ont débuté le 20.7.2000, suivant le contrat de travail, avec toutefois, une prise de cours de son ancienneté fixée au 20.7.1992 (pièce 1 – dossier demandeur). Les comptes individuels confirment une date d'entrée en service auprès de la S.A. « EUROCLEAN » au 20.7.1992 (v. pièce 5 – dossier demandeur).

Le 1.4.2005, la CSC, le syndicat auprès duquel Monsieur Ali T est affilié, a écrit à la S.A. « EUROCLEAN » pour lui signaler que les heures supplémentaires prestées par Monsieur T ne lui ont jamais été payées. Un tableau pointant les heures supplémentaires y a été joint (v. pièce 3 – dossier demandeur).

Le 3.5.2005, la CSC a eu un entretien téléphonique avec un employé du service du personnel de la S.A. « EUROCLEAN ». Des erreurs ont été relevées, de sorte que la CSC lui a adressé un tableau des heures supplémentaires corrigé (v. pièce 4 – dossier du demandeur).

La S.A. « EUROCLEAN » est toutefois restée en défaut de payer ces heures supplémentaires. Aussi, par recommandé du 15.3.2006, le service juridique de la CSC

a demandé à la S.A. « EUROCLEAN » qu'elle régularise la situation sur base des tableaux qui lui avaient été transmis (v. pièce 6 – dossier du demandeur).

Faute de réaction, le 5.4.2006, la CSC a réinterpelé la S.A. « EUROCLEAN » (v. pièce 7 – dossier du demandeur).

Le 6.4.2006, la CSC aurait eu un entretien téléphonique avec Monsieur WILLEMS (pour la S.A. « EUROCLEAN »), auquel elle a à nouveau envoyé les tableaux de régularisation des heures supplémentaires (v. pièce 8 – dossier du demandeur).

Aucun accord n'ayant pu être trouvé, Monsieur Ali T a fait citer la S.A. « EUROCLEAN » devant le tribunal de céans.

3) Discussion

3.1. Position de Monsieur Ali T

3.1.1. Quant à la prescription

Monsieur Ali T soutient d'une part que la prescription n'a été invoquée pour la première fois que dans les conclusions additionnelles. Il soutient d'autre part, en application de l'article 42 de la loi du 12.4.1965, que le non paiement de la rémunération est une infraction pénale. La prescription quinquennale s'applique donc et, s'agissant d'une infraction continuée, le point de départ du délai de prescription est la date de la commission de la dernière infraction, soit en l'espèce le 31.12.2004. La prescription n'est par conséquent pas acquise à la S.A. « EUROCLEAN ».

3.1.2. Quant au temps de travail et aux heures supplémentaires

Monsieur Ali T se fonde sur les articles 19, 26 bis, 28 et 29 de la loi du 16.3.1971, ainsi que sur les conventions collectives de travail des 27.10.1993 et 19.6. 2003 applicables au secteur, pour réclamer le paiement des heures supplémentaires effectuées pour le compte de son employeur.

Suivant ces dispositions législatives et conventionnelles, la durée du travail a été réduite, en-dessous du minimum légal, à 37 heures par semaine. Cette limite peut toutefois être dépassée, à condition que la durée hebdomadaire de travail, calculée sur la base d'un trimestre, ne dépasse pas, en moyenne, la durée de travail fixée par la loi ou la convention collective de travail. En l'espèce, l'employeur peut répartir l'horaire de travail en 481 heures sur 13 semaines consécutives et sans préjudice des suppléments de salaire prévus par la convention collective de travail fixant les conditions de travail. Le calcul des heures supplémentaires se fera sur les heures qui dépassent la durée hebdomadaire normale de 37 heures et la durée trimestrielle normale de 481 heures. Un sursalaire équivalent à une majoration de 50 % est prévu par les conventions collectives de travail applicables, qui doit être payé lors de la paie correspondant à la période de prestation.

Les fiches de paie révèlent l'existence d'heures de travail rémunérées qui dépassent les limites hebdomadaires et trimestrielles du travail, ainsi que l'absence de paiement d'un sursalaire pour ces heures, hormis celles relatives aux prestations des samedis et dimanches .

Monsieur Ali T réclame donc le paiement du sursalaire dû pour tout ce qui dépasse 481 heures par trimestre civil. Son calcul repose sur les comptes individuels émanant de l'employeur lui-même et qui lui sont de ce fait opposables. Sur cette base, Monsieur Ali T réclame le paiement d'un sursalaire de 3.102,88 € (pièces 4 et 5 – dossier du demandeur). Il considère que la défenderesse n'établit pas que les 13 semaines commencent à une autre date.

3.1.3. Quant aux dépens

L'indemnité de procédure est déterminée en fonction du montant de la demande. En l'espèce, le montant de la demande se situe dans la tranche allant de 2.500,01 € à 5.000 €. Le montant de l'indemnité de base est donc de 650 €.

La S.A. « EUROCLEAN » ne peut donc pas demander une indemnité de procédure s'élevant à 1.200 €.

3.2. Position de la S.A. « EUROCLEAN »

3.2.1. Quant à la prescription

La S.A. « EUROCLEAN » soulève, dans ses conclusions additionnelles, l'exception de prescription pour les arriérés réclamés se rapportant à la période antérieure aux cinq ans qui précèdent l'introduction de la demande.

3.2.2. Quant au temps de travail et aux heures supplémentaires

A titre principal, la S.A. « EUROCLEAN » soulève l'exception « *obscuri libelli* ». Elle estime que Monsieur Ali T n'est pas suffisamment précis quant au fondement de sa demande, ni quant au mode de calcul.

A titre subsidiaire, la S.A. « EUROCLEAN » demande que Monsieur Ali T , sur qui pèse la charge de la preuve, prouve la réalité des heures supplémentaires sur base desquelles il réclame le paiement d'un sursalaire.

3.3. Position du Tribunal

3.3.1. Quant à la prescription

§.1. Principes

L'article 15, al.1er, de la loi du 3.7.1978, dispose que « *les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a*

donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat. »

Il résulte par ailleurs de la combinaison de l'article 26, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, et de l'article 2262*bis*, CCiv., que l'action civile naissant d'un délit se prescrit par cinq années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise, sans qu'elle puisse l'être avant l'action publique.

Ce sont ces dernières dispositions qui s'appliquent à toute demande tendant à une condamnation qui se fonde sur des faits révélant l'existence d'une infraction, lors même que ces faits constituent également un manquement aux obligations contractuelles du défendeur et que la chose demandée consiste en l'exécution de ces obligations (v. en ce sens : Cass., 22.1.2007, RG n° S040088N-S040168F, http://jure.juridat.just.fgov.be ; Cass., 22.1.2007, RG n° S040165N, http://jure.juridat.just.fgov.be ; Cass., 23.10.2006, RG. N°S.05.0010.F., JTT, 2007, p.227, http://jure.juridat.just.fgov.be).

La loi du 12.4.1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs prévoit en son article 46 que « *l'action publique résultant des infractions aux dispositions de la présente loi et des arrêtés pris en exécution de celle-ci se prescrit par cinq ans à compter du fait qui a donné naissance à l'action* ».

L'article 42, de la même loi dispose : « *Sans préjudice des articles 269 à 274 du Code pénal, sont punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 500 francs ou d'une de ces peines seulement : l'employeur, ses préposés ou mandataires qui ont commis une infraction aux dispositions des articles 3,4,5,6,9 à 9quinquies, 11, 13, 14, 15 alinéa 1er, 18, 23 et 27 à 34 ou des arrêtés pris en exécution des articles 6,§4, 9quater et 15, alinéa 4, ou d'une décision de la commission paritaire compétente rendue obligatoire par le Roi en application de l'article 15, alinéa 3.* »

En ce qui concerne plus particulièrement le paiement des heures supplémentaires, l'article 9bis, §1er, de la loi du 12.4.1965 dispose que « *en cas d'application de l'article 26bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, la rémunération normale de toute heure de travail prestée au-delà de la limite de 40 heures ou d'une limite inférieure fixée par convention collective de travail doit être payée en même temps et être établie de la même manière que la rémunération due pour la période de paie au cours de laquelle le repos compensatoire a été octroyé* ».

L'article 9bis, §2, de la loi du 12.4.1965 dispose en outre que « *en cas de prestation d'heures supplémentaires donnant droit à un sursalaire conformément à l'article 29 de la loi du 16.3.1971, le sursalaire doit être payé selon les règles fixées à l'article 9 de la loi du 16.4.1965* ».

En vertu donc des articles 9, 9bis et 42 de la loi du 12.4.1965, le salaire non correctement calculé en tenant compte des heures supplémentaires ou son paiement tardif par l'employeur constitue un délit passible de sanction pénale.

L'action publique résultant de l'infraction de non-paiement de la rémunération due se prescrit par cinq ans à compter du fait qui a donné naissance à l'action.

Lorsque, des faits délictueux successifs constituent un délit continué en raison de l'unité d'intention existant dans le chef de l'auteur, la prescription de l'action publique ne prend cours qu'à partir du jour où le dernier fait délictueux a été commis, pour autant que chacun de ces faits ne soit pas séparé par une période plus longue que la prescription (v. en ce sens : Cass., 2.5.2006, RG n° P060125N, http://jure.juridat.just.fgov.be).

§.2. Application

En l'espèce, Monsieur Ali T réclame le paiement de sursalaires pour des heures supplémentaires effectuées sur une période allant du 3ème trimestre 1997 au 4ème trimestre 2004 (v. décompte - pièce 4 – dossier demandeur).

Le non-paiement de ces sursalaires constitue un délit passible de sanction pénale.

Le tribunal peut dès lors appliquer à l'espèce les règles de prescription de l'action civile née d'une infraction.

Le délai de prescription est donc de cinq ans.

Le tribunal constate en la cause que c'est de façon systématique, au cours de plusieurs années successives, sans interruption, que l'employeur n'aurait pas versé à Monsieur Ali T les sursalaires, ce qui relève au vu des pièces du dossier de la même intention de ne pas payer les heures supplémentaires prestées par ce dernier.

S'agissant d'un délit continué (à ne pas confondre avec un délit continu comme semble le faire la défenderesse), le point de départ de la prescription quinquennale est, en conséquence, la date du dernier fait procédant de la même intention délictueuse, soit en l'espèce le 31.12.2004, date à laquelle la S.A. « EUROCLEAN » se serait, pour la dernière fois abstenue de payer à Monsieur Ali T le sursalaire qui lui revenait.

La citation introductive d'instance ayant été signifiée le 18.1.2007, la prescription n'est pas acquise.

3.3.2. Quant au temps de travail et aux heures supplémentaires

§.1. Principes

L'article 19 de la loi du 16.3.1971 sur le travail fixe les limites de la durée du travail à huit heures par jour et quarante heures par semaine.

En ses articles 20 bis à 26, elle prévoit les cas dans lesquelles ces limites peuvent être dépassées.

Suivant l'article 28 de la loi précitée, les limites maxima peuvent être réduites en vertu d'une convention collective de travail rendue obligatoire. C'est alors la durée du travail fixée par cette convention qui s'appliquera (article 28,§4 de la loi du 16.3.1971).

L'article 26 bis de la loi du 16.3.1971 fixe une période de référence d'un trimestre pour le calcul des dépassements autorisés. Il précise que, par trimestre, il faut entendre la période couverte par les paies dont le jour de clôture se situe dans le même trimestre civil.

Par ailleurs, il précise, en son 1er paragraphe, 7ème alinéa, que *« les jours de repos prévus par la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés, ainsi que par ou en vertu d'une convention collective de travail, les périodes de suspension de l'exécution du contrat de travail prévues par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et les jours de repos accordés en application de l'article 29, §4 de la présente loi comptent comme temps de travail pour le calcul de la durée moyenne de travail visée à l'alinéa 1er ».*

Enfin, en vertu de l'article 29 de la loi du 16.3.1971, chaque heure supplémentaire doit être rémunérée à concurrence de 50% de la rémunération ordinaire. Cette disposition définit le travail supplémentaire comme étant celui effectué au-delà des limites fixées par l'article 19 de la loi du 16.3.1971 ou des limites inférieures fixées par les conventions collectives du travail conformément à l'article 28 de la loi du 16.3.1971.

Au sein de la CP 121 (secteur du nettoyage), les CCT du 27.10.1993 et du 19.6.2003 sont applicables, en l'espèce, pour ce qui est de la réduction de la durée du travail et de l'organisation des différentes modalités de récupération et paiement des heures supplémentaires.

Il résulte de ces conventions collectives que :

- la durée du travail a été réduite à 37 heures/semaine ;
- cette limite peut être dépassée à condition que la durée hebdomadaire de travail, calculée sur la base d'un trimestre, ne dépasse pas, en moyenne, la durée de travail fixée par la loi ou la convention collective de travail ;
- le calcul des heures supplémentaires se fera sur les heures qui dépassent la durée hebdomadaire normale de 37 heures et la durée trimestrielle normale de 481 heures ;
- le salaire des heures qui dépassent la 37ème heure /semaine est majoré de 50% ;
- le salaire des heures qui dépassent la 481ème heure /13 semaines consécutives est majoré de 50% ;
- les sursalaires doivent être payés lors de la paie correspondant à la période de prestation ;
- le sursalaire peut être remplacé par un repos compensatoire complémentaire, si le travailleur en a fait le choix, au préalable, et constaté par écrit.

§.2. Application

Il résulte de la combinaison des articles de lois et conventions collectives de travail précités que sont des heures supplémentaires les heures qui dépassent la 37ème heure hebdomadaire.

Ce dépassement se calcule par référence à un trimestre civil, sur 13 semaines consécutives, comprenant 481 heures de travail. Le trimestre est défini comme étant la période couverte par les paies dont le jour de clôture se situe dans le même trimestre civil.

Les jours de repos et les périodes de suspension de l'exécution du contrat de travail comptent comme temps de travail pour le calcul de la durée moyenne de travail visée à l'alinéa 1er.

Toute heure supplémentaire ouvre le droit à un sursalaire de 50% qui doit être payé lors de la paie correspondant à la période de prestation.

Monsieur Ali T a déposé les comptes individuels établis par la S.A. « EUROCLEAN » de janvier 1995 à janvier 2005, ainsi qu'une copie des courriers et annexes que son syndicat a adressé à la S.A. « EUROCLEAN », les 1.4.2005 et 3.5.2005.

Les heures supplémentaires pour lesquelles Monsieur T réclame le paiement d'un sursalaire ont été calculées sur la base de trimestres civils et consistent en la différence entre, d'une part, les heures prestées et assimilées et, d'autre part, 481 heures/trimestre.

La base de calcul est en conséquence conforme aux dispositions légales et conventionnelles obligatoires applicables en l'espèce.

Les heures supplémentaires, qui donnent droit au paiement d'un sursalaire, ont été calculées à partir des comptes individuels délivrés par la S.A. « EUROCLEAN ».

La S.A. « EUROCLEAN » ne conteste d'ailleurs pas ces documents ni leur contenu.

Le sursalaire est calculé conformément aux dispositions légales et sectorielles obligatoires applicables en l'espèce, soit au taux de 50%.

La demande de Monsieur T est par conséquent fondée.

3.3.3. Quant à l'exécution provisoire

Il y a lieu de rejeter la demande faite par le demandeur d'entendre déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution. Aucune circonstance pertinente de nature à la justifier n'est en effet invoquée à l'appui de cette demande.

Par ces motifs,

Le tribunal,

Statuant après un débat contradictoire ;

Déclare l'action recevable et fondée ;

En conséquence, condamne la S.A. « EUROCLEAN » à payer à Monsieur Ali T la somme brute de 3.102,88 € à titre d'arriérés de rémunération (sursalaire pour prestations d'heures supplémentaires pour la période allant du 3ème trimestre 1997 au 4ème trimestre 2004), sous déduction des retenues sociales et fiscales obligatoires à verser aux administrations compétentes, à majorer des intérêts légaux et judiciaires.

Délaisse à la S.A. « EUROCLEAN » ses propres dépens et la condamne aux dépens de Monsieur Ali T liquidés dans son chef à 90,97 € (frais de citation) et 650 € (indemnité de procédure)(étant le montant de base de l'indemnité de procédure prévu par l'article 2 de l'A.R. du 26.10.2007 – M.B. 9.11.2007 – vig. 1.1.2008) ;

Ainsi jugé par la 4ème chambre du tribunal du travail de Bruxelles par

Monsieur Christian ANDRE Juge,
Monsieur M. DESCHEPPER Juge social employeur,
Monsieur M AZZIZI Juge social travailleur,

et prononcé à l'audience publique du 09.02.09

à laquelle étaient présents, C. ANDRE, Juge, assisté de S. VAN DER POORTEN, Greffière-déléguée,

La Greffière-déléguée, Les Juges sociaux, Le Juge,

S. VAN DER POORTEN M. DESCHEPPER & M AZZIZI C. ANDRE